



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2006/21
4 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-cinquième session

Nairobi, 6-14 novembre 2006

Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions administratives, financières et institutionnelles

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Note du secrétariat*

Résumé

En réponse à la demande formulée par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa vingt-quatrième session, le secrétariat a rédigé la présente note qui analyse deux questions:

a) Les conséquences à prévoir, y compris les incidences sur le plan des ressources, si les entités privées ou publiques qui souhaitent participer aux mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto devaient s'engager par écrit à soumettre au siège du secrétariat, en se conformant aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), tous les différends et toutes les plaintes ou réclamations dont pourraient faire l'objet les organes constitués au titre du Protocole ou les membres de ces organes;

b) Les conséquences, y compris les incidences pour le secrétariat sur le plan des ressources, qu'auraient l'octroi d'une assistance aux membres des organes constitués qui font l'objet de différends, de plaintes ou de réclamations concernant leurs fonctions officielles, et le rôle du Secrétaire exécutif dans leur défense.

À la lumière de cette analyse, le SBI pourrait, s'il y a lieu, soumettre un projet de décision à la COP/MOP pour adoption.

* Ce document a été soumis tardivement parce que la complexité des questions traitées a exigé des recherches et des consultations approfondies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 4	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet de la note.....	2 – 3	3
C. Mesures que pourrait prendre l’Organe subsidiaire de mise en œuvre	4	4
II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	5 – 14	4
A. Vue d’ensemble	5 – 6	4
B. Participation de personnes morales privées ou publiques aux mécanismes du Protocole de Kyoto.....	7 – 11	5
C. Nature des différends, des plaintes ou des réclamations dont pourraient éventuellement faire l’objet les personnes qui siègent dans les organes constitués.....	12 – 14	6
III. CONSENTEMENT OFFICIEL OU DÉCLARATION DES PERSONNES MORALES PRIVÉES OU PUBLIQUES QUI S’ENGAGENT À SOUMETTRE LES RÉCLAMATIONS AU SIÈGE DU SECRÉTARIAT EN SE CONFORMANT AUX DÉCISIONS DE LA COP/MOP.....	15 – 34	7
A. Objectifs et éléments	15 – 22	7
B. Conséquences de la déclaration au niveau international	23 – 26	8
C. Conséquences de la déclaration au niveau national.....	27 – 31	9
D. Conséquence des décisions actuelles de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	32 – 33	10
E. Incidences sur les ressources du secrétariat.....	34	10
IV. FOURNITURE D’UNE ASSISTANCE AUX PERSONNES SIÉGEANT DANS LES ORGANES CONSTITUÉS POUR LE TRAITEMENT DES DIFFÉRENDS, DES PLAINTES ET DES RÉCLAMATIONS.....	35 – 71	11
A. Rôle du Secrétaire exécutif.....	36 – 44	11
B. Modalités de règlement des différends.....	45 – 59	13
C. Incidences sur les ressources	60 – 71	15
V. CONCLUSIONS	72 – 75	18

I. Introduction

A. Mandat

1. À sa vingt-quatrième session le SBI a demandé au Secrétaire exécutif d'établir, pour examen à sa vingt-cinquième session, une note qui analyse certaines questions concernant les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués en application du Protocole de Kyoto ainsi qu'aux membres des équipes d'experts chargées des examens au titre du Protocole, à savoir:

a) Les questions qui se poseraient aux niveaux international et national, y compris les conséquences pratiques et juridiques et les incidences pour le secrétariat sur le plan des ressources, si l'on demandait aux personnes morales privées ou publiques qui souhaitent participer aux mécanismes du Protocole de Kyoto de s'engager par écrit à soumettre au siège du secrétariat, en se conformant aux décisions de la COP/MOP, tous les différends et toutes les plaintes ou réclamations dont pourraient faire l'objet les organes constitués en application du Protocole de Kyoto ou les personnes siégeant dans ces organes et les membres des équipes d'experts chargées des examens au titre du Protocole;

b) Les questions juridiques et pratiques, y compris les incidences pour le secrétariat sur le plan des ressources, qui se poseraient si l'on accordait, sur demande, une assistance aux personnes siégeant dans les organes constitués en application du Protocole de Kyoto et aux membres des équipes d'experts chargées des examens au titre du Protocole qui font l'objet de plaintes, de réclamations ou de différends concernant leurs fonctions officielles et, le cas échéant, les possibilités qui s'offriraient au Secrétaire exécutif pour se mettre en relations avec les autorités compétentes du pays ou des pays concernés en vue d'étudier l'affaire plus avant.

B. Objet de la note

2. Cette note traite de questions liées à l'octroi de privilèges et d'immunités aux personnes siégeant dans les organes constitués, notamment:

a) Les conséquences des activités des organes constitués et des équipes d'experts pour les personnes morales privées ou publiques, ainsi que les différends que ces entités pourraient avoir avec leurs membres et les plaintes ou réclamations qu'elles pourraient déposer contre eux;

b) Les objectifs et les éléments du consentement officiel ou de la déclaration des personnes morales privées ou publiques participant aux mécanismes du Protocole qui s'engageraient à soumettre les différends, les plaintes et les réclamations au siège du secrétariat, ainsi que les conséquences nationales et internationales d'une telle déclaration.

c) Les formes d'assistance qui pourraient être fournies par le Secrétaire exécutif aux personnes siégeant dans les organes constitués en cas de différends, de plaintes et de réclamations, les modes possibles de règlement des différends ainsi que les incidences éventuelles de cette assistance sur le plan des ressources.

3. La présente note doit être lue parallèlement aux documents suivants:

a) La note établie par le secrétariat qui donne un aperçu général de la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués et qui expose diverses options pour examen par la COP/MOP (FCCC/KP/CMP/2005/6);

b) Les notes sur les consultations entre le secrétariat et le Secrétaire général de l'ONU au sujet des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués (FCCC/SBI/2006/6 et FCCC/SBI/2006/20);

c) Les vues des Parties sur cette question (FCCC/SBI/2006/MISC.6 et Add.1).

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

4. Le SBI pourrait étudier les mesures à prendre pour accorder les immunités nécessaires aux personnes siégeant dans les organes constitués et aux membres des équipes d'experts chargées des examens, en prenant en considération les propositions du Bureau des affaires juridiques de l'ONU qui sont exposées dans le document FCCC/SBI/2006/20. Il pourrait aussi soumettre à la COP/MOP, pour adoption, un projet de décision:

a) Prévoyant que les personnes morales privées ou publiques qui souhaitent participer aux mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto devront s'engager par écrit à soumettre au siège du secrétariat, en se conformant aux décisions de la COP/MOP, tout différend ou toute plainte ou réclamation concernant les organes constitués ainsi que les membres de ces organes et des équipes d'experts;

b) Établissant un mécanisme pour régler tout différend, toute plainte ou toute réclamation dont pourraient faire l'objet les organes constitués en application du Protocole de Kyoto, les personnes qui siègent dans ces organes ou les membres des équipes d'experts;

c) Demandant au Secrétaire exécutif de fournir une assistance aux personnes siégeant dans des organes constitués lorsqu'elles font l'objet de différends, de plaintes ou de réclamations;

d) Traitant des incidences qu'auraient, sur le plan des ressources, l'octroi par le Secrétaire exécutif d'une assistance aux personnes siégeant dans les organes constitués en cas de différends, de plaintes ou de réclamations, l'établissement d'un mécanisme de règlement des différends, ainsi que le règlement des réclamations qui aboutiraient.

II. Considérations générales

A. Vue d'ensemble

5. La question des privilèges et immunités a été examinée officiellement pour la première fois par la COP/MOP, à sa première session, des inquiétudes ayant été exprimées au sujet de l'absence de privilèges et d'immunités pour les membres des organes constitués en application du Protocole de Kyoto (le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, le Comité de supervision de l'application conjointe, le Comité du contrôle du respect des dispositions et les équipes d'experts chargées des examens au titre de l'article 8)¹. Elle a été étudiée plus avant par le SBI à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions².

6. À la demande des Parties, le secrétariat s'est mis en rapport avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir son avis sur l'octroi de privilèges et d'immunités aux membres des organes et des équipes d'experts constitués en application du Protocole de Kyoto,

¹ Voir le document FCCC/KP/CMP/2005/6.

² Voir les documents FCCC/SBI/2005/23 et FCCC/SBI/2006/11, ainsi que la décision 33/CMP.1.

en particulier dans le contexte de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la «Convention générale»). Les réponses du Bureau des affaires juridiques de l'ONU figurent dans les documents FCCC/SBI/2006/6 et FCCC/SBI/2006/20.

B. Participation de personnes morales privées ou publiques aux mécanismes du Protocole de Kyoto

7. Le Protocole de Kyoto établit des mécanismes qui peuvent aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3: le mécanisme pour un développement propre (art. 12), l'application conjointe (art. 6) et l'échange de droits d'émission (art. 17). Les Parties peuvent autoriser des personnes morales privées ou publiques à participer à ces mécanismes (décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1 et 11/CMP.1). Ces personnes morales prennent donc une part directe au fonctionnement des mécanismes et indirecte au respect des dispositions. À l'heure actuelle, elles sont environ 7 000 environ à y participer. Elles comprennent:

- a) Les participants aux projets – personnes morales privées ou publiques autorisées par les Parties à prendre part à des activités de projet au titre du MDP ou de l'application conjointe;
- b) Les entités opérationnelles désignées – personnes morales locales ou organisations internationales accréditées et désignées provisoirement par le Conseil exécutif du MDP en attendant la confirmation de la COP/MOP;
- c) Les entités indépendantes accréditées – personnes morales locales ou organisations internationales accréditées par le Comité de supervision de l'application conjointe;
- d) Les personnes morales autorisées à transférer ou à acquérir des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée ou des unités d'absorption au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto.

8. Les décisions concernant le MDP, l'application conjointe ou l'échange de droits d'émission auront aussi des répercussions sur des personnes morales privées autres que celles qui participent aux projets ou à l'échange de droits d'émission. Un large éventail d'entités qui n'ont pas de relations directes avec le Conseil exécutif du MDP ou le Comité de supervision de l'application conjointe et qui ne figurent pas sur la liste officielle des participants à des activités de projet relevant de ces deux mécanismes risquent d'être touchées par les décisions prises par les organes constitués. Ce pourrait être le cas:

- a) Des entités qui participent directement à un projet du MDP ou à un projet d'application conjointe (mais non à l'activité de projet proprement dite), par exemple les concepteurs du projet, les organismes qui le financent, les fournisseurs de matériel et les propriétaires des terrains;
- b) Des bénéficiaires du projet, par exemple les consommateurs d'électricité, les employés du projet et les membres de leur famille, les collectivités qui profitent de l'amélioration de l'environnement local.

9. Les décisions des organes constitués en application du Protocole de Kyoto, en particulier celles du Conseil exécutif du MDP et du Comité de supervision de l'application conjointe, influent directement sur les choix du secteur public et du secteur privé en matière d'investissement, et ce dans le monde entier. Les activités d'investissement suscitées par le MDP, par l'application conjointe et par l'échange de droits d'émission sont à porter à l'actif de ces mécanismes, mais elles augmentent aussi le risque de contestation des décisions en question.

10. Les décisions et les activités du Comité de contrôle du respect des dispositions peuvent également avoir des répercussions sur des entités privées et d'autres personnes morales. En particulier, la chambre de l'exécution du Comité est habilitée à déterminer les conséquences pour les Parties du non-respect de leurs engagements, et notamment à juger si elles peuvent ou non continuer à participer aux mécanismes du Protocole de Kyoto. Les décisions de cette chambre ont donc des conséquences importantes pour les Parties ainsi que pour les personnes morales publiques ou privées qui participent à ces mécanismes.

11. Les équipes d'experts chargées des examens sont appelées à étudier la façon dont les Parties s'acquittent de leurs engagements et à déceler les éventuels problèmes dans ce domaine. Elles ne prennent pas de décisions, mais leurs examens sont à la base de celles du Comité du contrôle du respect des dispositions et de la COP/MOP. Leurs évaluations ont un caractère scientifique et font intervenir les États parties, mais non des tiers.

C. Nature des différends, des plaintes ou des réclamations dont pourraient éventuellement faire l'objet les personnes qui siègent dans les organes constitués

12. Les Parties au Protocole de Kyoto disposent de procédures et de voies de recours pour se défendre lorsqu'elles considèrent qu'une décision d'un organe constitué est irrégulière ou injustifiée. Il est peu probable qu'elles introduisent des actions devant les tribunaux nationaux contre des personnes siégeant dans les organes constitués. Il faut plutôt s'attendre qu'elles utilisent les droits et les outils offerts par le Protocole de Kyoto ainsi que les procédures prévues dans les décisions de la COP/MOP concernant ces organes. Elles peuvent aussi se plaindre directement à la COP/MOP, par exemple pendant l'examen du rapport de l'organe considéré ou lors de la préparation et de l'étude de décisions concernant cet organe.

13. Les entités publiques ou privées touchées par les décisions d'un organe constitué, quant à elles, n'ont à leur disposition aucune voie de recours ou procédure qui leur permette de soumettre leurs différends, leurs plaintes ou leurs réclamations et d'obtenir qu'il y soit donné suite – ce qui accroît le risque de les voir porter plainte, contester des décisions ou demander réparation devant les tribunaux nationaux.

14. Les différends, les plaintes et les réclamations dont les membres des organes constitués ou des équipes d'experts pourraient faire l'objet concernent notamment les griefs suivants:

a) **Décision qui outrepassse les pouvoirs délégués** – certaines décisions d'un organe constitué ou d'une équipe d'experts outrepassent les pouvoirs qui lui ont été délégués, ou encore certaines décisions ou interprétations de décisions de la COP/MOP n'ont pas de fondement juridique;

b) **Décisions erronées** – les décisions prises sont fondées sur des conclusions techniques ou scientifiques erronées, en particulier lorsque ces décisions portent atteinte aux droits de personnes morales publiques ou privées et que l'organe constitué n'a pas pris toutes les mesures de précaution requises par les décisions de la COP/MOP pour éviter pareil préjudice;

c) **Conflit d'intérêts** – les membres d'un organe constitué ou d'une équipe d'experts ont un conflit d'intérêts en ce qui concerne les décisions prises;

d) **Non-respect de la confidentialité** – non-respect présumé de la confidentialité;

e) **Violation des droits procéduraux** – le comportement d'un membre d'un organe constitué ou d'une équipe d'experts ne serait pas conforme à la politique opérationnelle, aux procédures et aux pratiques et aurait entraîné une violation des droits procéduraux d'entités privées ou d'autres personnes morales;

f) **Partialité des décisions** – accusations selon lesquelles les décisions prises, les recommandations formulées ou les autres mesures adoptées par l'organe constitué ou l'équipe d'experts seraient entachées de partialité ou irrégulières.

III. Consentement officiel ou déclaration des personnes morales privées ou publiques qui s'engagent à soumettre les réclamations au siège du secrétariat en se conformant aux décisions de la COP/MOP

A. Objectifs et éléments

15. Les personnes morales privées ou publiques qui souhaitent participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto pourraient s'engager officiellement, par exemple au moyen d'une déclaration, à soumettre au siège du secrétariat, en se conformant aux décisions de la COP/MOP, tout différend, toute plainte ou toute réclamation relative à une demande de participation ou à la participation à des projets relevant de ces mécanismes.

16. Qu'entend-on par «soumettre au siège du secrétariat?» Il y a deux possibilités:

a) Les différends, les plaintes et les réclamations pourraient être soumis à un tribunal national du pays hôte du secrétariat, auquel cas ce dernier devrait demander l'abandon des poursuites conformément aux dispositions de l'Accord de siège³ et serait obligé de régler l'affaire au moyen d'un mécanisme de règlement des différends;

b) Les différends, les plaintes et les réclamations pourraient être soumis directement au Secrétaire exécutif, qui serait obligé de régler l'affaire au moyen d'un mécanisme de règlement des différends conformément à l'Accord de siège.

17. Dans les deux cas, le secrétariat aurait l'obligation de régler l'affaire au moyen d'un mécanisme de règlement des différends (voir les paragraphes 25 et 26).

18. L'objectif d'une déclaration prévoyant que les réclamations seront soumises au siège du secrétariat et conformément aux décisions de la COP/MOP serait d'empêcher que des actions soient engagées devant les tribunaux nationaux contre les membres des organes constitués en application du Protocole de Kyoto. Il convient donc de veiller:

a) À ce que cette déclaration s'applique aux activités et aux décisions des membres, des membres suppléants et des experts siégeant dans les organes constitués et dans les groupes d'experts établis par ceux-ci;

b) À ce que les personnes morales privées et publiques s'engagent à **soumettre au siège du secrétariat** tous les différends, toutes les plaintes et toutes les réclamations concernant les organes constitués ou les membres des organes et des équipes d'experts constitués en application du Protocole de Kyoto, en utilisant le mécanisme de règlement des différends établi par la COP/MOP;

c) À ce que les personnes morales publiques ou privées conviennent que les décisions du mécanisme de règlement des différends seront définitives et contraignantes.

³ Accord relatif au siège du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclu entre la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention, modifié le 7 décembre 2005.

19. En particulier, si la participation aux mécanismes du Protocole de Kyoto est subordonnée à une telle déclaration, il conviendra de poser les conditions suivantes:

- a) La déclaration devra être faite par écrit;
- b) Les personnes morales privées ou publiques devront reconnaître qu'elles ont accès à un mécanisme de règlement des différends;
- c) La déclaration devra mentionner les décisions de la COP/MOP relatives au mécanisme de règlement des différends;
- d) Elle devra souligner que le mécanisme de règlement des différends a un caractère exclusif, et stipuler un règlement complet et définitif;
- e) La déclaration devra indiquer clairement que la participation aux mécanismes du Protocole de Kyoto est subordonnée à l'acceptation du mécanisme de règlement des différends;
- f) Elle devra aussi préciser que tout autre différend, toute autre plainte ou toute autre réclamation devra être soumis au siège du secrétariat et conformément aux décisions de la COP/MOP;
- g) Le signataire devra confirmer qu'il comprend pleinement les incidences juridiques de la déclaration et qu'il a consulté un avocat.

20. La présentation d'une telle déclaration écrite deviendrait un préalable de l'accréditation des entités opérationnelles (MDP) ou des entités indépendantes (application conjointe), de l'enregistrement d'une activité de projet au titre du MDP ou de l'application conjointe et de la soumission d'une nouvelle méthode ou d'une demande de modification d'une méthode existante. Toutes les personnes morales privées ou publiques qui demandent à être inscrites sur la liste des participants à telle ou telle activité de projet devraient accepter officiellement ces conditions.

21. La déclaration serait soumise au secrétariat, par exemple par l'entité opérationnelle désignée ou l'entité indépendante, en même temps que la demande d'enregistrement d'un projet, d'approbation d'une méthode ou d'accréditation. En cas de participation à plusieurs projets, une seule déclaration serait faite.

22. Dans le cas des projets au titre du MDP ou de l'application conjointe qui étaient déjà enregistrés au moment de la décision de la COP/MOP, la nouvelle prescription s'appliquerait à la prochaine interaction de l'entité opérationnelle désignée ou de l'entité indépendante accréditée avec l'organe constitué. On demanderait à ces entités de se procurer la déclaration et de la remettre au secrétariat. Celui-ci serait prié de tenir le Conseil exécutif du MDP, le Comité de supervision de l'application conjointe et la COP/MOP au courant des déclarations reçues.

B. Conséquences de la déclaration au niveau international

23. Il n'est pas rare que l'ONU conclue des accords particuliers concernant le règlement des différends. Conformément à l'article VIII de la Convention générale, elle a coutume d'insérer des clauses compromissoires dans ses accords commerciaux au cas où des différends ne pourraient pas être réglés à l'amiable par voie de négociation. En ce qui concerne les différends de droit privé qui ne se rapportent pas à des accords commerciaux et pour lesquels il n'y a pas d'autres mécanismes de règlement, l'Organisation a pour pratique de conclure une convention d'arbitrage distincte⁴.

⁴ Document A/C.5/49/65 du 24 avril 1995.

24. Cette convention prévoit que les parties à l'accord soumettront à l'arbitrage la totalité ou certains des litiges nés entre eux au sujet d'un rapport de droit bien défini, contractuel ou non. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire insérée dans un contrat ou d'un compromis distinct. Dans les deux cas, elle prévoit une procédure d'arbitrage conforme au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La plupart des différends auxquels l'ONU est partie sont réglés par voie de négociation. L'arbitrage constitue le mécanisme de dernier recours, lorsque les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué.

25. L'Accord de siège étend l'application de la Convention générale aux fonctionnaires et aux représentants de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto lorsqu'ils sont dans le pays hôte du secrétariat pour l'exercice de leurs fonctions officielles. Cela signifie que les personnes siégeant à titre individuel dans les organes constitués jouissent de l'immunité lorsqu'elles se trouvent dans le pays hôte pour y exercer leurs fonctions officielles. En retour, le secrétariat est tenu de prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) Les différends découlant de contrats et les autres différends de droit privé auxquels il est partie;
- b) Les différends dans lesquels est impliqué un fonctionnaire du secrétariat qui, du fait de sa position officielle, jouit d'une immunité qui n'a pas été levée.

26. L'Accord de siège étend donc l'application des dispositions de la Convention générale concernant le règlement des différends à la Convention et au Protocole de Kyoto, dans le pays hôte du secrétariat.

C. Conséquences de la déclaration au niveau national

27. Même si les tierces parties conviennent par écrit de soumettre les différends à un mécanisme international spécial, elles peuvent, dans certains systèmes juridiques et dans certains cas, s'adresser aux tribunaux nationaux. Mais la déclaration a toutes les chances d'être respectée par ces tribunaux s'ils sont convaincus qu'il existe, dans le cadre du Protocole de Kyoto, un mécanisme de règlement indépendant et impartial qui offre aux tiers une protection suffisante.

28. Les tribunaux nationaux ne manqueront pas de vérifier soigneusement si l'entité privée a été pleinement informée des conséquences de la déclaration et dûment conseillée à ce sujet. Il importe par conséquent que la déclaration précise les droits procéduraux de la partie qui renonce à saisir les tribunaux nationaux en vertu du mécanisme de règlement des différends établi par la COP/MOP.

29. **Il est donc indispensable, si l'on veut protéger efficacement les membres des organes constitués et des équipes d'experts, d'établir des procédures de règlement des différends, des plaintes et des réclamations soumis par des personnes morales privées ou publiques.** Même si la déclaration ne peut pas être obtenue rétroactivement, l'existence d'un mécanisme de règlement encouragera sans doute les tribunaux nationaux à renvoyer l'affaire devant les instances nationales du pays hôte du secrétariat conformément aux décisions de la COP/MOP.

30. Pour que les tribunaux nationaux reconnaissent l'effet d'une déclaration visant à soumettre un différend, une plainte ou une réclamation à un mécanisme de règlement des différends, il est essentiel:

- a) Que le mécanisme de règlement des différends établi au titre du Protocole donne accès à un recours effectif;
- b) Que la déclaration:

- i) Prévoit un examen complet et indépendant des différends, plaintes et réclamations;
- ii) Garantisse le respect d'une procédure régulière;
- iii) Prévoit un mécanisme raisonnablement accessible qui permette de régler les différends, les plaintes et les réclamations selon une procédure exhaustive et équitable;
- iv) Donne aux requérants la pleine possibilité de faire valoir leurs droits.

31. En cas de poursuites judiciaires engagées contre des membres des organes constitués ou des équipes d'experts dans des États qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto, le Secrétaire exécutif se fonderait également sur la déclaration par laquelle les personnes morales concernées se sont engagées à utiliser le mécanisme de règlement des différends établi par la COP/MOP. La seule différence sensible pourrait être le degré de coopération obtenu par le Secrétaire exécutif des autorités nationales, selon qu'il s'agit d'un État partie ou d'un État qui n'est pas partie au Protocole.

D. Conséquence des décisions actuelles de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

32. Conformément à l'analyse qui vient d'être faite, la COP/MOP devrait adopter une décision par laquelle elle demanderait aux personnes morales publiques ou privées qui souhaitent participer au MDP, au mécanisme d'application conjointe et à l'échange de droits d'émission de faire une déclaration selon laquelle tout différend, toute plainte ou toute réclamation mettant en cause des personnes siégeant dans les organes constitués ou dans les équipes d'experts chargées des examens sera présenté conformément aux décisions de la COP/MOP et soumis au siège du secrétariat. Cette décision, notamment:

- a) Indiquerait les éléments essentiels de cette déclaration;
- b) Autoriserait le secrétariat à faciliter la rédaction et la soumission des déclarations, ainsi que du rapport à la COP/MOP, au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision de l'application conjointe sur les déclarations soumises et les déclarations en attente;
- c) Ferait de la présentation d'une déclaration une condition de participation au MDP, au mécanisme d'application conjointe et à l'échange de droits d'émission;
- d) Définirait des modalités définitives et ayant force obligatoire de règlement des différends conformément à l'Accord de siège.

33. Dans cette décision, la COP/MOP devrait inviter les Parties, le Conseil exécutif du MDP et le Comité de supervision de l'application conjointe à veiller à l'application de cette décision de façon que toutes les personnes morales privées et publiques autorisées à participer aux mécanismes s'y conforment.

E. Incidences sur les ressources du secrétariat

34. Dans un souci d'efficacité, le secrétariat devrait affecter spécialement du personnel et des ressources pour l'élaboration et la soumission de ces déclarations, ainsi que pour répondre aux questions émanant de personnes morales privées ou publiques concernant l'accord, et faire rapport à la COP/MOP, au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision de l'application conjointe sur les déclarations soumises et les déclarations en attente. Pour une discussion plus approfondie des incidences sur les ressources du secrétariat, voir les paragraphes 60 à 71 plus loin.

IV. Fourniture d'une assistance aux personnes siégeant dans les organes constitués pour le traitement des différends, des plaintes et des réclamations

35. D'une manière générale, la conduite d'un fonctionnaire ou d'un agent d'un organisme international est considérée comme un acte de cet organisme si le fonctionnaire ou l'agent a agi dans l'exercice de ses fonctions, même si cette conduite va au-delà des pouvoirs conférés ou est en contradiction avec les instructions données. Dès lors qu'un expert siégeant dans un organe constitué ou une équipe d'experts chargée des examens au titre du Protocole de Kyoto a agi dans l'exercice de ses fonctions, l'organe est généralement tenu responsable de l'action de cette personne. L'ampleur de l'assistance fournie par le Secrétaire exécutif dépendra des circonstances, à savoir si le différend ou la réclamation a été déposé auprès d'une juridiction nationale ou a été soumis au siège du secrétariat conformément à la déclaration faite par les personnes morales privées ou publiques participant aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, conformément aux décisions de la COP/MOP.

A. Rôle du Secrétaire exécutif

1. Assistance concernant les différends, les plaintes et les réclamations déposés auprès d'une juridiction nationale

36. Il est essentiel que tout membre d'un organe constitué ou d'une équipe d'experts chargée des examens qui est poursuivi devant une juridiction nationale, ou est menacé d'être poursuivi, communique immédiatement tous les éléments pertinents au Secrétaire exécutif. En cas de poursuites ou de menace de poursuites, la rapidité de la réaction est fondamentale. Le conseiller juridique du secrétariat devrait participer à la préparation de toute réponse institutionnelle à une action juridique ou la menace d'une telle action. Il devrait avoir accès sans restriction aux personnes siégeant dans les organes constitués et les équipes d'experts chargées des examens, ainsi qu'aux services compétents du secrétariat et, si nécessaire, à une assistance technique ou professionnelle extérieure.

37. En cas de poursuites engagées devant une juridiction nationale, il est essentiel d'avoir rapidement accès aux autorités compétentes de la Partie devant la juridiction de laquelle les poursuites ont été engagées. À l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a accès aux États Membres à travers les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce qui lui permet de leur demander leur aide si un fonctionnaire, un expert en mission ou l'Organisation elle-même est poursuivie devant les tribunaux d'un État Membre.

38. Un canal officiel de communication avec les autorités appropriées est un moyen de s'assurer que la demande sera rapidement traitée par les autorités compétentes de la Partie. Il est recommandé que la COP/MOP, dans une décision, demande à toutes les Parties d'informer le Secrétaire exécutif du canal officiel de communication qu'il devrait utiliser en cas de poursuites juridiques engagées contre des personnes siégeant dans les organes constitués ou les équipes d'experts chargées des examens.

39. Il s'agit de permettre au Secrétaire exécutif de demander l'aide de la Partie pour que la question ou le litige soit renvoyé aux mécanismes appropriés de règlement des différends. Les autorités étatiques appropriées pourront user de leurs bons offices pour convaincre un plaignant d'avoir recours au mécanisme de règlement des différends établi par la COP/MOP. Certaines Parties pourront notifier à leurs juridictions nationales les dispositions prises par la COP/MOP pour le règlement des différends avec leurs ressortissants, d'autres pourront fournir confirmation officielle de ce fait, mais ne pas vouloir ou être en mesure d'intervenir suffisamment rapidement dans une instance privée.

40. Le Secrétaire exécutif doit ainsi pouvoir engager localement un avocat si nécessaire, car certaines juridictions ne permettent l'accès aux tribunaux que par l'intermédiaire d'un avocat local dûment agréé⁵.

2. Examen initial des différends, plaintes et réclamations

41. La plupart des personnes morales privées ou publiques ayant un grief s'adresseront au Secrétaire exécutif ou aux membres de l'organe constitué en leur exposant en détail leur plainte et s'efforceront de trouver un remède. Un certain nombre de raisons justifient que le Secrétaire exécutif réalise un examen initial de la question:

a) Un traitement centralisé des griefs par le Secrétaire exécutif garantira une réponse effective et cohérente, car le Secrétaire exécutif a accès à toutes les compétences requises au niveau du secrétariat;

b) Le Secrétaire exécutif devrait être en permanence habilité à obtenir l'aide spécialisée et extérieure nécessaire pour réaliser un examen initial effectif, le cas échéant. Cela lui permettra de recommander des mesures correctives, si nécessaire, à l'organe constitué ou à la COP/MOP, selon le cas;

c) Ainsi, seuls les différends les plus difficiles devront être renvoyés au mécanisme de règlement des différends.

42. C'est l'approche utilisée par l'Organisation des Nations Unies pour régler les différends et les réclamations. Dans un premier temps, l'Organisation s'efforce de régler les différends par la négociation. Les contrats passés par l'Organisation stipulent que le processus de négociation peut être étayé par des procédures formelles de conciliation si les parties en conviennent. C'est seulement lorsque tous les moyens pour régler une affaire à l'amiable ont été épuisés que l'Organisation des Nations Unies se tourne vers le processus plus formel de règlement des différends qu'est l'arbitrage⁶.

43. Les avantages d'une approche en deux étapes du traitement des réclamations émanant de tiers à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies ont été décrits dans un rapport du Secrétaire général de 1996 où il était indiqué que: «Dans la grande majorité des cas, [l'auteur de la demande] accepte l'offre [d'indemnisation recommandée] et reçoit le paiement moyennant signature d'une décharge par laquelle il dégage la responsabilité de l'Organisation»⁷. On trouve la même conclusion dans le compte rendu de l'enquête réalisée en 1995 par le Secrétaire général sur le fonctionnement de tous les mécanismes de

⁵ D'une manière générale, les juridictions nationales ont tendance à agir sur la base de lettres émanant de l'Organisation des Nations Unies ou de l'État Membre évoquant les immunités accordées à l'Organisation, car ces immunités sont énoncées dans la loi nationale portant application de la Convention sur les privilèges et immunités. Mais il est arrivé que l'Organisation des Nations Unies doive comparaître devant le tribunal pour affirmer son immunité (par exemple, *De Luca c. Organisation des Nations Unies*, 841 F. Supp. 531 (1994)). Dans le cas du Protocole de Kyoto, la situation est plus complexe, car il ne peut y avoir d'immunité qu'en Allemagne au titre de l'Accord de siège ou dans les États avec lesquels un accord de pays hôte a été conclu pour les réunions des organes constitués. La principale question sera de savoir si la prise en compte par la juridiction nationale de la déclaration sur le recours aux arrangements en matière de règlement des différends pose problème au regard du droit applicable par cette juridiction pour le règlement du différend dont elle est saisie.

⁶ La section 16 des Conditions générales de l'Organisation des Nations Unies applicables aux contrats de prestation de services porte sur le règlement des différends, y compris les négociations initiales faisant appel, si nécessaire, à des procédures de conciliation, qui peuvent être une conciliation officielle conforme au Règlement de conciliation de la CNUDCI. Ce n'est que si la négociation échoue qu'il y a recours au processus formel de règlement des différends de l'arbitrage (voir <http://www.un.org/Depts/ptd/pdf/gencon.pdf>).

⁷ Voir Rapport du Secrétaire général, *Aspects administratif et budgétaire du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies: financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, A/51/389, 20 septembre 1996, par. 23.

règlement des différends à l'ONU⁸. On ne saurait donc trop insister sur l'importance d'un examen initial effectif.

44. Une fois qu'une personne morale a décidé de soumettre un différend, une plainte ou une réclamation, il est également essentiel que le membre de l'organe constitué ou de l'équipe d'experts qui fait l'objet de la réclamation transmette immédiatement tous les éléments pertinents au Secrétaire exécutif. Si l'affaire ne peut être réglée au cours de l'examen initial, elle devra être soumise au mécanisme formel de règlement des différends. Le conseiller juridique sera tenu d'assurer la défense dans une procédure d'arbitrage. Selon la complexité de l'affaire, cette assistance sera assurée par le personnel existant, par le recrutement de personnel temporaire spécialisé ou par le recours à un cabinet spécialisé.

B. Modalités de règlement des différends

1. Caractéristiques nécessaires

45. Les modalités de règlement des différends devraient être définies par une décision de la COP/MOP et devraient prévoir un examen intégral et indépendant des réclamations. Les procédures doivent garantir que les décisions lient les parties.

46. Il est probable qu'un régime juridique national reconnaîtra comme tout à fait valable l'accord formel ou la déclaration de soumettre un règlement pour décision finale à un mécanisme convenu de règlement des différends assurant un traitement juste et indépendant et ayant force de droit, permettant aux plaignants de bénéficier d'un examen indépendant de leurs réclamations après une audition intégrale et juste qui satisfasse aux prescriptions fondamentales de régularité de la procédure et leur permette de présenter correctement leurs griefs. Un certain nombre d'instruments juridiques internationaux indiquent les caractéristiques que doivent présenter des arrangements en matière de règlement des différends pour traiter les réclamations émanant de personnes morales privées ou publiques⁹.

47. La COP/MOP devrait veiller à ce que les modalités de règlement des différends soient indépendantes d'elle-même et de ses organes, et que la soumission des différends ne dépendent ni d'elle, ni du Secrétaire exécutif. Ces modalités pourraient prévoir soit le recours à une institution existante, soit à un mécanisme nouveau.

2. Recours aux mécanismes de règlement des différends institués par l'Organisation des Nations Unies

48. Le règlement des différends ici considérés nécessiterait des compétences spécialisées. Il est donc très peu probable qu'un dispositif de règlement des différends existant ou un mécanisme de ce type à l'ONU convienne ou soit facilement adaptable.

49. Un rapport de 1995 du Secrétaire général¹⁰ décrivait divers organes que l'ONU utilisait pour le règlement des différends. La méthode la plus commune est l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, souvent facilité par le fait que cet arbitrage est réalisé par un organe arbitral notoire tel que la Chambre de commerce internationale (CCI). Les procédures que suivrait la CCI seraient des procédures d'arbitrage générales plutôt que les dispositions adoptées par la COP/MOP, qui se

⁸ Rapport du Secrétaire général, modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, A/C.5/49/65, note *supra* 4.

⁹ Art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; art. V de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

¹⁰ A/C.5/49/65, note *supra* 8, par. 7, 13, 17 et 21.

rappellent aux besoins spéciaux émanant du Protocole de Kyoto et aux différends pouvant découler du fonctionnement des mécanismes prévus par ce protocole.

50. L'Organisation des Nations Unies a également institué une Commission des réclamations pour ses opérations de maintien de la paix, mais un tel organe serait totalement inadapté ici.

51. Le Tribunal administratif des Nations Unies connaît des différends entre le Secrétaire général et des fonctionnaires. Toutefois, ses statuts et ses règlements devraient être sensiblement révisés pour être adaptés aux besoins, et cela nécessiterait l'accord du Tribunal et de l'Assemblée générale. Cela prendrait probablement beaucoup de temps, en particulier du fait que l'Assemblée générale est actuellement saisie d'importants projets de réforme du Tribunal.

3. Création de nouveaux dispositifs de règlement des différends

52. La crédibilité des mécanismes de règlement des différends est essentielle, et une condition préalable de leur acceptation est qu'ils soient considérés par toutes les parties intéressées comme des mécanismes justes, équitables et impartiaux. Il s'ensuit qu'il est essentiel que la structure et les procédures proposées soient définies par la COP/MOP. C'est dans le pays hôte du secrétariat, où le régime des privilèges et immunités établi par l'Accord de siège est en vigueur, que tout différend, plainte ou réclamation devrait être jugé et réglé.

53. L'organe constitué pour le règlement des différends devrait être composé d'experts des domaines considérés, possédant des qualifications définies par la COP/MOP et travaillant en conformité avec les dispositions du Protocole de Kyoto et les procédures établies par la COP/MOP. Il sera donc sans doute plus efficace de définir des modalités distinctes aux fins du Protocole, plutôt que d'essayer d'adapter des mécanismes existant dans d'autres organisations.

54. Cet organe n'aurait pas besoin d'être un organe permanent, mais il devrait se réunir chaque fois que nécessaire pour examiner les affaires qui lui seraient soumises. Les représentants ou anciens représentants de Parties aux sessions de la COP/MOP et les membres actuels ou anciens membres d'un organe constitué ou d'une équipe d'experts chargée des examens ne pourraient pas y siéger. Un fichier d'experts désignés par la COP/MOP ou par le secrétariat sur la base de leurs compétences professionnelles pourrait être établi, et dans le cas d'un différend, chaque partie choisirait un membre et le troisième serait choisi par les deux parties ensemble. Au cas où elles ne pourraient s'entendre sur la désignation du troisième membre, le règlement intérieur pourrait prévoir un processus selon lequel le Président de l'instance serait choisi par un tiers indépendant.

55. La décision par laquelle la COP/MOP instituerait un organe de règlement des différends devrait prévoir que les décisions de cet organe ont force de loi et préciser l'indépendance opérationnelle de la procédure. Bien sûr, la COP/MOP pourrait modifier les règles de fond ou les procédures à la lumière des décisions de l'organe de règlement des différends, mais les décisions elles-mêmes doivent avoir force de loi pour la COP/MOP. Pour simplifier davantage la constitution et le travail de cet organe, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui est accepté dans le monde entier, pourrait constituer la base du règlement intérieur de l'organe de règlement des différends.

56. Pour éviter tout conflit d'intérêts, le personnel fournissant un appui à l'organe de règlement des différends doit, dans l'exécution de ses tâches, dépendre du Président de ce nouvel organe et non du Secrétaire exécutif, tout comme les fonctionnaires de l'ONU qui assurent le secrétariat du Tribunal administratif des Nations Unies dépendent du Président de ce tribunal¹¹.

¹¹ Voir le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies, AT/11/Rev.6.

4. Acceptation des modalités de règlement des différends

57. L'approbation par la COP/MOP de modalités de règlement des différends devrait bien préciser que ces modalités constituent le système exclusif de recours, et que les participants aux mécanismes relevant du Protocole de Kyoto doivent formellement accepter ou déclarer que leur participation est subordonnée à leur acceptation de ces modalités en tant que système exclusif de règlement en cas de différends, de plaintes ou de réclamations dont feraient l'objet des organes constitués ou leurs membres.

58. Toute décision de la COP/MOP d'instituer un organe distinct de règlement des différends devrait préciser sans la moindre équivoque que cet organe a juridiction exclusive sur tous les différends découlant des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto. Si les modalités de règlement des différends sont crédibles, la création de cet organe sera accueillie avec satisfaction par la plupart des personnes morales privées et publiques, car elle garantira que les erreurs feront l'objet d'une procédure compétente de recours, plutôt que d'un différend prolongé devant une juridiction nationale contre les vœux unanimes des Parties au Protocole de Kyoto.

59. L'efficacité des modalités de règlement des différends dépendra de la reconnaissance et de l'application par les juridictions nationales de la décision de la COP/MOP. En formulant la décision d'instituer l'organe de règlement des différends et les conditions de son fonctionnement, les Parties devraient veiller à ce que le projet de décision contienne les dispositions nécessaires pour obliger toutes les Parties à informer leurs juridictions nationales de ces modalités par l'intermédiaire de leur conseiller juridique d'État ou de leur procureur général.

C. Incidences sur les ressources

60. Comme recommandé plus haut, tous les différends, réclamations et poursuites dont feraient l'objet des personnes siégeant dans les organes constitués ou dans les équipes d'experts chargées des examens devraient d'abord être traités par le Secrétaire exécutif avec les ressources du secrétariat, augmentées, le cas échéant, du recrutement de personnel temporaire et du recours aux services juridiques et spécialisés extérieurs nécessaires. Cela garantirait un traitement professionnel et uniforme de chaque affaire. Cela permettrait aussi aux mécanismes découlant du Protocole de Kyoto de bénéficier des enseignements tirés de chaque affaire. Ce traitement centralisé des appels et des réclamations par le Secrétaire exécutif est également conforme à l'Accord de siège, qui applique le régime des privilèges et immunités des Nations Unies au Protocole de Kyoto en Allemagne et habilite le Secrétaire exécutif à représenter celui-ci dans les actions en justice.

61. La planification des ressources et du budget pour fournir une assistance aux personnes siégeant dans les organes constitués ou les équipes d'experts en cas de différends, de plaintes ou de réclamations comporte trois grands aspects:

a) Fourniture d'un conseiller juridique pour les différends, les plaintes et les réclamations dont sont saisis des juridictions nationales ou un organe de règlement des différends;

b) Financement des modalités de règlement des différends et des réunions d'un organe de règlement des différends;

c) Ressources financières destinées à couvrir le paiement des indemnités octroyées par une juridiction nationale ou un organe de règlement des différends.

62. Étant donné les incertitudes quant au nombre et à l'ampleur des affaires, il n'est pas possible, à ce stade, de présenter des estimations valables des ressources nécessaires. Le budget-programme pour l'exercice 2006-2007 ne prévoit pas de ressources pour le règlement de différends, de plaintes ou de

réclamations dont feraient l'objet les organes constitués ou leurs membres, ou pour l'exercice des responsabilités décrites plus haut. Du personnel supplémentaire des catégories d'administrateur et d'agent des services généraux serait nécessaire, en nombre proportionnel à l'ampleur des ressources requises pour s'assurer des conseils juridiques spécialisés. Les estimations budgétaires pourraient aller de centaines à des milliers de dollars selon les hypothèses. Une approche pour la période initiale consisterait pour le Secrétaire exécutif à demander d'être habilité à engager les dépenses nécessaires dans les limites budgétaires globales et à faire rapport sur tout ajustement nécessaire à la fin de l'exercice budgétaire. Une estimation des coûts futurs serait alors établie sur la base de l'expérience acquise au cours de la période initiale.

1. Conseil juridique

63. Le premier aspect est le coût du traitement des différends, plaintes ou réclamations dont est saisie une juridiction nationale. Cela comprend le coût des ressources de secrétariat, c'est-à-dire le Bureau du Conseiller juridique du secrétariat travaillant, peut-être avec l'assistance des autorités de la Partie concernée, à convaincre la juridiction nationale de classer l'affaire. Cela peut demander beaucoup de temps et d'efforts, car cette juridiction aura peut-être besoin de tous les détails des modalités de règlement des différends et d'une explication détaillée de la façon dont le mécanisme peut donner satisfaction au plaignant de façon juste et objective. Initialement, il peut être possible d'utiliser les ressources du secrétariat, mais la complexité de certaines questions peut nécessiter le recours à un cabinet juridique spécialisé, ou le recrutement de spécialistes, pour assurer la défense devant l'organe de règlement des différends.

64. Si une juridiction nationale décide de se déclarer compétente, ou si une audience initiale a été prévue avant que l'aide de la Partie considérée ait pu être obtenue, il pourra être nécessaire d'engager un avocat sur place pour essayer d'obtenir le classement de l'affaire. Obtenir le classement de poursuites engagées devant une juridiction nationale peut soulever de difficiles questions juridiques. Les demandes de classement devront reposer sur le fait que la personne morale qui a engagé les poursuites a accepté de recourir au mécanisme de règlement des différends adopté par la COP/MOP, ce qui était une condition de participation aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto. Cela soulève des questions factuelles qu'un tribunal voudra peut-être examiner et pour lesquelles il voudra peut-être entendre le plaignant. Il s'ensuit que la durée d'une affaire et, par voie de conséquence, l'estimation des coûts pour obtenir qu'une juridiction nationale classe l'affaire dépendront de nombreuses variables. Les coûts seront plus difficiles à prévoir si les poursuites sont engagées par une personne morale qui ne participe pas aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto.

65. Si un organe de règlement des différends indépendant est créé par la COP/MOP, la tâche du conseil juridique local peut être limitée à démontrer pourquoi l'accord visant à soumettre le différend à l'organe de règlement des différends doit être respecté et appliqué.

66. Le Bureau du Conseiller juridique du secrétariat n'a actuellement pas la capacité de traiter de telles réclamations. Le Secrétaire exécutif pourrait donc être autorisé à recruter du personnel additionnel ou à engager un conseiller juridique pour s'occuper de telles poursuites, si nécessaire, et des ressources financières pour s'assurer les services d'un avocat et couvrir les frais de voyage pour la participation à toute audience devraient être prévues au budget.

67. Le coût des services d'un avocat pourrait s'échelonner de 250 000 à 450 000 dollars des États-Unis par an, selon la juridiction devant laquelle la plainte est déposée, la nature de la plainte et le temps que l'avocat devrait y consacrer.

2. Financement des modalités de règlement des différends et des frais de justice

68. Les coûts d'appui à un organe de règlement des différends devraient être financés. Si un fichier d'experts est utilisé (voir les paragraphes 53 et 54 plus haut), les coûts se limiteraient au nombre de jours travaillés, bien qu'il puisse être nécessaire de verser des honoraires d'expert pour encourager des personnes qualifiées à s'inscrire au fichier. Il y aurait initialement quelque incertitude quant au taux d'utilisation du mécanisme de règlement des différends, c'est-à-dire avec quelle fréquence et pour quelle durée ce mécanisme devrait se réunir. Toutefois, les coûts seraient directement liés au nombre et à la longueur des différends. Les coûts estimés d'appui aux réunions de l'organe de règlement des différends se situeraient dans une fourchette de 100 000 à 150 000 dollars É.-U. par an, en fonction du nombre de dossiers à traiter. Ces coûts comprendraient les éléments suivants:

- a) Frais de voyage;
- b) Indemnités journalières de subsistance et autres émoluments versés aux membres de l'organe de règlement des différends;
- c) Rémunérations des membres de l'organe de règlement des différends.

3. Budgétisation du paiement des indemnités

69. Le troisième type de coûts concernerait le coût de l'application des décisions ou du paiement des indemnités arrêtées par l'organe d'arbitrage. Il est difficile d'estimer ces coûts. On pourrait envisager de souscrire une assurance commerciale contre les risques juridiques découlant d'erreurs commises dans l'exercice de leurs fonctions par des personnes siégeant dans les organes constitués ou dans les équipes d'experts. Le secrétariat devrait s'adresser à un courtier en assurances de bonne réputation pour examiner les fonctions remplies par ces personnes et les risques de sinistre correspondants.

70. Une couverture d'assurance ne dispenserait pas de longues et interminables discussions avec la compagnie d'assurances pour savoir si les frais d'avocat et autres frais encourus étaient raisonnables et nécessaires. L'assurance est un outil de gestion des risques et, en fonction de son coût et de sa couverture, ce peut être une option intéressante. La question pourrait être examinée plus avant avec un courtier en assurances. La prime d'assurance en l'occurrence pourrait être extrêmement forte et soulever de nombreuses questions complexes. Il conviendrait de demander au secrétariat de tenir des consultations supplémentaires avec des organismes d'assurances compétents sur cette question et de faire rapport sur les résultats obtenus au SBI à sa prochaine session.

4. Services de secrétariat

71. Comme indiqué plus haut, des services de secrétariat seraient nécessaires pour assurer le traitement des déclarations de personnes morales publiques ou privées participant au MDP, au mécanisme d'application conjointe et à l'échange de droits d'émission, et faire rapport sur les déclarations soumises et les déclarations en attente à la COP/MOP, au Conseil exécutif du MDP et au Comité de supervision de l'application conjointe. Des services de secrétariat spécialisés seraient nécessaires pour s'occuper des différends, des plaintes et des réclamations soumis au mécanisme de règlement des différends, et fournir des services aux membres de l'organe de règlement des différends, si un nouvel organe était institué. Des ressources seraient aussi nécessaires pour couvrir les frais de voyage et la rémunération des administrateurs et agents des services généraux, y compris les frais de voyage et indemnités de fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, le cas échéant. Les coûts estimatifs des services de secrétariat seraient de 250 000 à 270 000 dollars É.-U. par an.

V. Conclusions

72. Il est difficile de savoir si et quand des organes constitués en vertu du Protocole de Kyoto ou des personnes siégeant dans ces organes feront l'objet de différends, de plaintes ou de réclamations. Ces différends, plaintes ou réclamations peuvent être formulés par des personnes morales privées ou publiques participant aux mécanismes au titre du Protocole de Kyoto, ou par d'autres personnes morales touchées qui ne participent pas à ces mécanismes. Ces réclamations peuvent être soumises à n'importe quelle juridiction nationale dans le monde. Comme il a été indiqué, le fait que les personnes siégeant dans les organes constitués ou dans les équipes d'experts ne bénéficient pas des privilèges et immunités nécessaires laisse la porte ouverte à de telles réclamations.

73. Les Parties doivent prendre une décision quant à l'octroi des privilèges et immunités nécessaires pour protéger les personnes siégeant dans les organes constitués de toute responsabilité personnelle. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a proposé un certain nombre d'options aux Parties pour examen.

74. Les Parties devraient examiner les arrangements à adopter pour traiter quant au fond les différends, les plaintes ou les réclamations concernant des décisions prises par des personnes siégeant dans les organes constitués. Elles voudront peut-être décider s'il convient d'utiliser l'un des mécanismes de règlement des différends existant dans le système des Nations Unies, ou d'instituer un nouvel organe de règlement des différends.

75. Ces décisions des Parties contribueraient à ce que les Parties elles-mêmes, les personnes morales privées et publiques participant aux mécanismes du Protocole de Kyoto et toute autre partie intéressée soient sûres et certaines que les différends, les plaintes ou les réclamations concernant les activités des organes constitués seront traités dans le cadre du Protocole de Kyoto, et non pas par des juridictions nationales.
